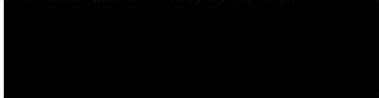




27 juillet 2023

COURRIER RECOMMANDÉ

Richard Charette
Président
Fondation Miserere 2000


NE : 874092026RR0001
Nº du cas : 

Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement Fondation Miserere 2000

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre du 8 novembre 2021 (copie jointe) dans laquelle nous avions invité Fondation Miserere 2000 (l'Organisme) à répondre aux éléments d'inobservation à la Loi identifiés par la vérification effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. En conséquence, l'organisme a été invité à expliquer pourquoi son enregistrement ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons reçu et examiné votre réponse écrite du 28 janvier 2022. Cependant, nos préoccupations quant à certains éléments d'inobservation aux exigences à la Loi sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance n'ont pas été atténuées. Notre position est décrite à l'annexe A, ci-jointe.

Conclusion

La vérification effectuée par l'ARC a révélé que l'Organisme ne se conforme pas aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, la vérification a révélé que l'Organisme a conférer des bienfaits d'intérêts privés inacceptables et non accessoires, n'a pas consacré toutes ses ressources à des fins de bienfaisance, n'a pas tenu des livres de comptes et registres adéquats, a délivré des reçus non conformes aux dispositions de la Loi, et n'a pas produit une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit. Cette inobservation constitue une violation grave des conditions d'enregistrement. Pour ces motifs, nous avons conclu que l'Organisme ne rencontre plus les exigences requises pour être un organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi.

Par conséquent, nous vous avisons de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme pour les motifs énumérés dans notre lettre du 8 novembre 2021, et en vertu du paragraphe 168(1) et 149.1(2)b) de la Loi. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et paragraphe 149.1(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

Numéro d'entreprise	Nom
874092026RR0001	Fondation Miserere 2000 Mascouche QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, avec le numéro d'entreprise de l'organisme, les motifs de l'opposition, et tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante:

Sous-commissaire
Centre d'arrivée des appels
Case postale 2006, Succursale Main
Newmarket ON L3Y 0E9

Si l'Organisme ne désire pas faire opposition a cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement avec l'ARC durant cette période, l'avis de révocation sera publié dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. Conséquemment, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi sur la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « B », ci-joint.

Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

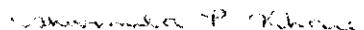
- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(l)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement

de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe B, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons;

- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'un organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise. Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la Loi sur la taxe d'accise qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance ce qui peut entraîner des changements significatifs dans la façon dont l'Organisme calcule son taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à percevoir, le crédits de taxe sur les intrants, et les droits à remboursement. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de TPS/TVH, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises ou communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.



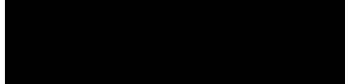
Sharmila Khare
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 8 novembre 2021
- Lettre de l'organisme 28 janvier 2022
- Annexe A, Commentaires sur la réponse de l'Organisme
- Annexe B, Provisions pertinentes de la Loi



Le 8 novembre 2021

Richard Charette
Président
Fondation Miserere 2000


NE : 874092026RR0001
Nº du dossier : 3008919

Objet : Vérification de la Fondation Miserere 2000

Bonjour,

Cette lettre résulte de la vérification de la Fondation Miserere 2000 (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification se rapporte aux opérations de l'Organisme pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Contexte

L'Organisme s'est enregistré le 19 janvier 1999 comme une fondation publique, sous la quatrième catégorie de bienfaisance « Autres fins qui profitent à la collectivité ».

Au moment de l'enregistrement, dans ses Lettres Patentes, l'Organisme a énoncé qu'il va poursuivre les fins suivantes :

- Soulager la pauvreté pour les personnes dans le besoin résident dans le diocèse de Montréal et ce, sans limiter toute action qui pourrait soulager internationalement la pauvreté.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

De plus, l'Organisme a énoncé qu'il va collaborer avec les différentes paroisses du diocèse de Montréal afin de défrayer les coûts visant à fournir de la nourriture, des vêtements, des logements temporaires, de l'aide sanitaire et médicale aux personnes dans le besoin. Aussi, l'Organisme a énoncé que qu'il favoriser la réinsertion sociale, l'instruction des enfants, et divertir les personnes dans le besoin.

Pour le financement de ses activités, l'Organisme a énoncé qu'il va faire des campagnes de financement par la voie de dons en argent, des campagnes de souscription, des tirages, des loteries, et des projets rassembleurs des intervenants économiques, telles les banques et autres entreprises commerciales.

Le résultat de la vérification indique que, depuis son enregistrement, l'Organisme menait un programme de financement intitulé « Projet de Vie » comme source de financement pour ses activités charitables. Ce programme souscrit des polices d'assurance sur la vie de membres de communautés religieuses. Il y a deux assurés par police, et l'indemnité est payable au second décès. L'Organisme affirme qu'il reçoit environ 8% de l'indemnité. L'Organisme s'engage à donner le montant de l'indemnisation qu'il a reçu aux donataires reconnus après d'avoir payé les frais de gestions. Les primes rattachant à ces polices sont assumés par des tiers qui sont recrutés par l'Organisme. Ces tiers sont aussi des bénéficiaires du capital décès de ces polices d'assurance.

L'Organisme a mené le programme « Projet de Vie » en partenariat avec un autre organisme de bienfaisance enregistré, Terre Sans Frontières (TSF). Ce partenariat a été terminé en 2009. Une entente a été conclue entre l'Organisme et TSF afin de procéder à un partage des polices. L'Organisme a conservé la propriété d'un certain nombre de polices et a ensuite poursuivi l'opération du programme « Projet de Vie ».

Lors de l'appel téléphonique du 17 juin 2021, votre représentante, [REDACTED] chez [REDACTED] avez été avisée que l'ARC avait identifié des éléments d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement. Ces éléments d'inobservation sont les suivants :

ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :		Référence
1.	Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance (a) Conférer des bienfaits d'intérêts privé inacceptables et non accessoires	149.1(1) 168(1)(b)
2.	Défaut de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance (a) Mener des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance (b) Omettre de respecter son contingent de versements	149.1(1) 168(1)(b) 149.1(2)(b)
3.	Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats	168(1)(e) 230(2)
4.	Défaut de délivrer de compte et registres adéquats	168(1)(d) Règlement 3500 Règlement 3501
5.	Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit	149.1(14) 168(1)(c)

Cette lettre décrit les éléments d'inobservation aux exigences législatives et de common law applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, identifiés par l'ARC. L'Organisme aura la possibilité de répondre et de présenter des renseignements supplémentaires expliquant pourquoi son statut d'organisme de bienfaisance enregistré ne devrait pas être révoqué. L'Organisme doit se conformer à la loi; faute de quoi, son statut

d'organisme de bienfaisance enregistré peut être révoqué selon les modalités décrites à l'article 168 de la Loi.

La suite de la lettre décrit en détails les éléments d'inobservation identifiés.

Principes juridiques généraux

Pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de faire avancer ces fins.¹ Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit correspondre à une ou à plusieurs des quatre catégories suivantes de bienfaisance² et conférer un bienfait d'intérêt public :

- (1) soulagement de la pauvreté;
- (2) promotion de l'éducation;
- (3) promotion de la religion; et
- (4) certaines autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance.

L'exigence du bienfait d'intérêt public comporte un test à deux volets:

- La première partie du test exige la prestation d'un **bienfait** qui doit être reconnaissable, susceptible d'être démontré et utile sur le plan social. Pour être un bienfait reconnaissable que l'on peut démontrer, il doit généralement être tangible ou objectivement mesurable.
 - Les bienfaits qui ne sont pas tangibles ou objectivement mesurables doivent avoir une valeur ou être approuvés par l'interprétation commune d'une

¹ Consultez le paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui exige qu'une œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources à des « activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même », sauf dans la mesure où une activité est visée par les exemptions précises énoncées aux paragraphes 149.1(6.1) ou (6.2) de la Loi relativement à des activités politiques et dans l'affaire Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, [1999] 1 RCS 10 aux para 155-159 [Vancouver Society]. Un organisme de bienfaisance enregistré peut également consacrer des ressources à des activités qui, bien qu'elles ne relèvent pas elles-mêmes de la bienfaisance, sont nécessaires afin d'accomplir leurs objectifs de bienfaisance (comme les dépenses liées à des activités de financement et à l'administration). Cependant, toutes les ressources qui sont consacrées à ces activités doivent respecter les paramètres juridiques acceptables et les activités connexes ne doivent pas devenir des fins en elles-mêmes.

² La Loi ne définit pas ce qu'est un organisme de bienfaisance et ce qui relève de la bienfaisance. L'exception se trouve au paragraphe 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ». En conséquence, l'ARC doit se fier à la définition en common law, qui établit quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins ou d'objets de bienfaisance ont été décrites par Lord Macnaghten dans l'affaire Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel, [1891] AC 531 (PC) [Pemsel]. L'approche de classification a été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Guaranty Trust Co of Canada v MNR, [1967] SCR 133, et confirmée dans l'affaire Vancouver Society, précitée, note 4.

opinion éclairée pour le moment.³ Dans la plupart des cas, le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la façon dont la fin sera atteinte et les activités qui seront menées pour faire avancer la fin, et raisonnablement réalisable dans les circonstances.⁴ On ne peut pas dire d'une attente ou d'une possibilité présumée de gain qui est vague, indescriptible ou incertaine, ou dont il est impossible de faire la preuve qu'elle offre un avantage qui relève de la bienfaisance.⁵

- La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au **public** ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :
 - o avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;
 - ou
 - o conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle.⁶

En somme, l'ARC doit être convaincue que les activités de l'Organisme contribuent directement à ces fins de bienfaisance d'une façon autorisée en vertu de la Loi. Au moment de prendre une décision, nous sommes tenus de tenir compte de tous les renseignements pertinents. En conséquence, la vérification actuelle comprenait une enquête sur tous les aspects des opérations de l'Organisme. Le fait que certains éléments d'inobservation relevés dans la présente lettre peuvent avoir été évalués ou ne pas avoir été évalués dans le cadre des vérifications précédentes ne devrait pas exclure la nécessité de respecter les exigences juridiques actuelles. Qui plus est, l'ARC peut adopter une position qui diffère de la position conclue précédemment en fonction d'un nouvel examen des faits pertinents et de la loi.⁷

³ Consultez généralement Vancouver Society, précité, note 4 au para 41, juge Gonthier, dissident; Gilmour v Coats et al, [1949] 1 All ER 848 [Gilmour]; National Anti-Vivisection Society v IRC, [1947] 2 All ER 217 à la p 224 (HL), juge Wright [National Anti-Vivisection Society].

⁴ Consultez par exemple In re Grove-Grady, [1929] 1 Ch 557 aux pp 573-574; Plowden v Lawrence, [1929] 1 ch 557 à la p 588, juge Russell; National Anti-Vivisection, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; IRC v Oldham Training and Enterprise Council, [1996] BTC 539 [Oldham]; Pensel, précité, note 5 à la p 583.

⁵ Consultez National Anti-Vivisection Society, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; In re Shaw decd, [1957] 1 WLR 729; Gilmour, précité, note 6 aux pp 446-447, juge Simonds.

⁶ Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.

⁷ Consultez par exemple Magen David Adom canadien pour Israël c MRN, 2002 CAF 323 au para 69, [2002] FCJ n° 1260, juge Sharlow.

La question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être déterminée uniquement en faisant référence à ses fins énoncées, mais il faut aussi tenir compte des activités entreprises actuellement par l'organisme. Dans l'arrêt Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, la Cour suprême de Canada a déclaré ce qui suit :

Mais l'examen ne peut prendre fin ici. Dans Guaranty Trust, précité, à la p. 144, notre Cour a dit être d'avis que la question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être tranchée en se référant seulement aux fins et objets pour lesquels il a été établi à l'origine. Il faut également prendre en compte les activités exercées par l'organisme au moment de l'examen afin de voir si celui-ci n'a pas, depuis sa constitution, adopté d'autres fins. En d'autres mots, comme a dit lord Denning dans l'arrêt Institution of Mechanical Engineers c. Cane, [1961] A.C. 696 (H.L.), « à quelles fins l'association est-elle constituée à ce moment-ci ? »

Une activité de bienfaisance est une activité qui contribue directement à une fin de bienfaisance – qui exige une relation et un lien clairs entre l'activité et la fin qu'elle prétend faire avances. Si une activité est, ou devient, un accent important d'un organisme, il est possible que cette activité ne contribue plus à l'avancement de la fin énoncée. Au lieu de cela, l'activité peut contribuer à une fin distincte ou collatérale, voire en constituer une. Un organisme ayant une fin collatérale qui ne relève pas de la bienfaisance n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi.

Éléments d'inobservation identifiés

1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance

Principes juridiques

(a) Conférer des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires

En vertu du paragraphe 149.1(1) de la Loi, un organisme de bienfaisance, entre autres critères, défini comme, « Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société [...] dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel. »

Comme indiqué ci-dessus, un organisme de bienfaisance doit démontrer qu'il est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et fournir un bienfait soit conféré au public ou à un segment suffisant du public. L'exigence concernant le public signifie également qu'un organisme de bienfaisance ne peut pas conférer des bienfaits d'intérêt privé lorsqu'il cherche à réaliser une fin de bienfaisance, sauf dans les limites acceptables en droit.⁸ L'organisme de bienfaisance est responsable d'établir que tout bienfait d'intérêt pouvant être apporté est acceptable.

⁸ Consulter par exemple Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 36, [2013] FCJ n°512.

En règle générale, un bienfait d'intérêt privé⁹ est un bienfait ou un bénéfice conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de la bienfaisance. Il peut aussi être un bienfait conféré à une personne ou à un bénéficiaire de la bienfaisance qui va au-delà de ce qui est considéré comme relevant de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé acceptable est normalement accessoire à la réalisation d'une fin de bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera normalement accessoire s'il est nécessaire, raisonnable et proportionnel au bienfait d'intérêt public obtenu.¹⁰

Pour l'essentiel, le bienfait nécessaire est celui qui est légitime, justifiable et qui résulte d'une action qui sert directement à atteindre une fin de bienfaisance ou d'une étape nécessaire ou d'un sous-produit d'une action effectuée uniquement pour réaliser une fin de bienfaisance. Le bienfait raisonnable est celui qui est proportionnel et qui n'est pas plus que nécessaire pour atteindre l'objectif, et dans lequel on s'engage de façon équitable et rationnelle. Le bienfait d'intérêt privé qui est proportionnel au bienfait d'intérêt public obtenu doit être secondaire et subsidiaire à une fin de bienfaisance. Il ne peut constituer une partie importante d'une fin ou une fin de bienfaisance supplémentaire ou indépendante en soi. Le bienfait d'intérêt public ne doit pas être trop indirect, éloigné ou spéculatif, comparativement à un bienfait d'intérêt privé plus direct, en particulier lorsque le bienfait direct vise des personnes, des entités ou des entreprises privées.

Des exemples d'intérêts privés inacceptables (et non accessoires) peuvent inclure :

- payer des salaires/rémunérations excessifs ;
- payer des dépenses ou fournir des biensfaits qui ne sont pas justifiées ou nécessaires pour s'acquitter des tâches requises ;
- fournir des indemnités journalières excessives ;
- paiements injustifiés/inutiles ou excessifs pour des services, des installations, des fournitures ou des équipements ;
- promouvoir le travail, le talent, les services ou les entreprises de certaines personnes ou entités, sans justification.

Résultat de vérification

Le résultat de vérification indique que l'Organisme a conféré des biensfaits d'intérêt privé inacceptables à ses administrateurs, c'est-à-dire :

- Le programme « Projet de Vie » est géré par le cabinet Danielle Guilbault et Associés Inc. («GA»). L'actionnaire de GA, Danielle Guilbault, était la présidente de l'Organisme durant les années fiscales 2014 et 2015. Durant l'année fiscal 2014, l'Organisme a payé des honoraires professionnels pour un montant total de 15 750\$ au cabinet GA (chèque no. [REDACTED], no. [REDACTED], et no. [REDACTED]).

⁹ L'avantage personnel est aussi parfois utilisé au lieu de bienfait dans le contexte d'intérêt privé de la common law; consulter CG-019, Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement.

¹⁰ Consulter l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024 : Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public.

- L'Organisme a désigné le cabinet GA à titre de bénéficiaire du capital décès des polices d'assurances [REDACTED]. Selon les pièces justificatives fournies par [REDACTED], les assurés de la police d'assurance [REDACTED] sont décédés, et le cabinet GA est désigné à recevoir 35 256.72 \$ de l'indemnité. L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité au cabinet GA.
- L'Organisme a également désigné Danielle Guilbault et la trésorière Ginette Jetté à titre de co-titulaires et bénéficiaires pour le capital décès de la police d'assurance [REDACTED].

L'Organisme affirme qu'il n'était pas en mesure de recruter des nouveaux tiers, donc, Danielle Guilbault et son cabinet GA ont assumé une partie de paiement des primes. De ce fait, l'Organisme a désigné Danielle Guilbault et son cabinet GA à titre des bénéficiaires du capital décès des polices ci-dessus. Toutefois, l'Organisme n'a pas expliqué pourquoi Ginette Jetté est devenue une des bénéficiaires de la police [REDACTED].

Selon nous, puisque Danielle Guilbault était la présidente de l'Organisme, cela a permis à son cabinet GA d'être choisi comme étant le courtier des polices d'assurance du programme « Projet de Vie » ; aussi, cela a permis à Danielle Guilbault de désigner son cabinet GA à titre de bénéficiaire des polices. De ce fait, Danielle Guilbault, par l'entremise de son cabinet GA, a reçu un bienfait d'intérêt privé.

- Jean-Pierre Desmarais, un des administrateurs de l'Organisme au moment de l'enregistrement et durant l'année fiscale 2014, est le payeur des primes et le bénéficiaire des polices d'assurance [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

De plus, Jean-Pierre Desmarais était un des bénéficiaires dans la police d'assurance [REDACTED] et [REDACTED]. Selon les pièces justificatives fournies par [REDACTED], les assurés de la police d'assurance [REDACTED] sont décédés, M. Desmarais était désigné à recevoir 24 019.59 \$ de l'indemnité. L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité à M. Desmarais

- Danielle de Bellefeuille, une des administrateurs de l'Organisme au moment de l'enregistrement et durant l'année fiscale 2014, est payeuse des primes et bénéficiaire de la police d'assurance [REDACTED].
De plus, Mme. Bellefeuille était une des bénéficiaires de la police d'assurance [REDACTED]. Selon les pièces justificatives fournies par [REDACTED], les assurés de la police d'assurance [REDACTED] sont décédés, Mme. De Bellefeuille était désignée à recevoir \$39 945.11 de l'indemnité. L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité à Mme. De Bellefeuille.

Selon nous, le fait d'être des administrateurs de l'Organisme a permis à Danielle Guibault, Ginette Jetté, Jean-Pierre Desmarais et Danielle de Bellefeuille de se désigner à titre des bénéficiaires des différentes polices du programme « Projet de Vie ». Donc, nous concluons que l'Organisme a conféré un bienfait intérêt privé à ses administrateurs.

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance. Nous sommes d'avis que l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptable et non accessoires. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

2. Défaut de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance

Principes juridiques

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi définit une œuvre de bienfaisance et prévoit notamment que :

« œuvre de bienfaisance » Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance ;
- a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ;

Il existe trois types d'organismes de bienfaisance enregistrés. Chaque organisme de bienfaisance enregistré est désigné soit comme, une œuvre de bienfaisance ; une fondation publique ; ou une fondation privée. La désignation d'un organisme de bienfaisance dépend de sa structure, de sa source de financement et de son mode de fonctionnement.

Pour déterminer la désignation d'un fondation publique, l'ARC considère les facteurs suivants :

- elle est établie en tant que société ou fiducie
- elle a des fins relevant exclusivement de la bienfaisance
- elle donne généralement plus de 50% de ses revenus annuels à d'autres donataires reconnus, qui sont habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés, mais peut mener ses propres activités de bienfaisance
- plus de 50% de ses administrateurs, fiduciaires ou autres responsables ont des rapports sans lien de dépendance
- elle reçoit généralement du financement d'une variété de donateurs sans lien de dépendance.

Pour se conformer à l'exigence selon laquelle elle doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisances qu'elle mène elle-même ; un organisme de bienfaisance enregistré peut uniquement utiliser ses ressources (fonds, personnel, et/ou biens) de deux façons suivantes :

- pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même – pour les activités que l'organisme de bienfaisance mène lui-même sous sa supervision, sa direction et son contrôle continu¹¹ et
- pour faire des dons à des donataires reconnus au sens de la Loi.¹²

Le montant minimum que cet organisme est tenu de dépenser chaque année sur ses propres activités de bienfaisance, ou au moyen de dons versés à des donataires reconnus (par exemple, à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés) est appelé le contingent des versements. Le calcul du contingent des versements est fondé sur la valeur des biens qu'un organisme de bienfaisance n'utilise pas pour la réalisation d'activités de bienfaisance, des dons à des donataires reconnues ou pour son administration.

Le contingent des versements est calculé comme suit :

Si la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le début de l'exercice dépasse 25 000 \$, le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance équivaut à 3,5% de la valeur moyenne des biens.

Résultat de vérification

a) Mener des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance

L'Organisme s'est enregistré le 19 janvier 1999 comme une fondation publique pour le soulagement de la pauvreté dans le diocèse de Montréal. Pendant la vérification, l'Organisme affirmait qu'il va mener le programme de financement « Projet de Vie », décrit ci-dessus, comme source de financement pour ses activités de bienfaisance.

Le résultat de vérification indique que l'Organisme n'a pas consacré ses ressources à des fins de bienfaisance, parce que plutôt que d'utiliser les fonds pour ses propres activités de bienfaisance ou faire des dons à des donataires reconnus, l'Organisme a utilisé la majorité de ses fonds pour payer les primes des polices d'assurance, c'est-à-dire :

- Selon les états financiers de l'année fiscale 2014, la dépense totale de l'Organisme est de 397 897 \$. La seule dépense aux fins charitables était des dons à des donataires reconnus pour un montant total de 20 750\$ (inscrit à la ligne 5050, Total des dons faits à tous les donataires reconnus, dans la formulaire T3010), cela représente seulement 5.2% de la dépense totale ($20\ 750\$/\ 397\ 897\$=5.2\%$). Toutefois, l'Organisme a versé 348 103 \$ pour payer les primes des

¹¹ Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation v. Canada, 2002 FCA 72 (CanLII) au para 31.

¹² Par « donataire reconnu », on entend un donataire décrit au paragraphe 149.1(1) et comprend des autres organismes de bienfaisance enregistré.

polices d'assurance (compte- Primes d'assurance-vie), cela représente 87.5% de la dépense totale ($348\ 103\$ / 397\ 897\$ = 87.5\%$).

- Selon les états financiers de l'année fiscale 2015, la dépense totale de l'Organisme est de 449 664 \$. La seule dépense aux fins charitables était des dons à des donataires reconnus pour un montant total de 2 500\$ (inscrit à la ligne 5050, Total des dons faits à tous les donataires reconnus, dans la formulaire T3010), cela représente seulement 0.6% de la dépense total ($20\ 750\$ / 449\ 664\$ = 0.6\%$). Toutefois, l'Organisme a versé 419 248 \$ pour payer les primes des polices d'assurance (compte- Primes d'assurance-vie), cela représente 93.2% de la dépense totale ($419\ 248\$ / 449\ 664\$ = 93.2\%$).

En conséquence, il semble que l'Organisme a consacré la majorité de ses fonds à des paiements de prime pour les polices d'assurance vie. Donc, l'Organisme a omis de consacrer ses ressources pour ses fins de bienfaisance.

b) Omettre de respecter son contingent de versements

Dans la formulaire T3010, Déclaration de bienfaisance des organismes de bienfaisance enregistrés, de l'année fiscale 2015, l'Organisme a indiqué la valeur des polices d'assurance à la ligne 4140, Placements à long terme. Selon nous, les polices d'assurances sont des actifs qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration. Nous avons effectué les calculs suivants afin de déterminer si l'Organisme a respecté le contingent des versements pour l'année fiscale 2015 :

Période d'évaluation	Valeur des placements (L-4140)
31 décembre 2014	202,655.00
31 décembre 2013	299,529.00
Valeur moyenne	251,092.00

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédent le début de l'exercice est de 251 092 \$ ($202\ 655\$ + 299\ 529\$ = 502\ 184\$$ divisé par deux, soit le nombre de périodes d'évaluation). Puisque ce montant dépasse 25 000 \$, le montant du contingent des versements de l'Organisme est 8 788 \$ (3,5% de 251 092 \$) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015.

Toutefois, durant l'année fiscale 2015, les seules dépenses de l'Organisme pour les activités de bienfaisance étaient les dons à des donataires reconnus pour un montant total de 2 500 \$ (inscrit à la ligne 5050, Total des dons faits à tous les donataires reconnus, dans la formulaire T3010), donc l'Organisme a un montant manquant de 6 288 \$ au contingent des versements ($8\ 788\$ - 2\ 500\$ = 6\ 288\$$).

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence que la totalité des ressources est

consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même. Nous sommes d'avis que l'Organisme a fait des dons à des donataires non reconnus. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation de statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

3. Défaut de tenir des livres de comptes et registres adéquats

Principes juridiques

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres¹³ de compte, à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi. Omettre de conserver les registres comptables appropriés en conformément à la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme.¹⁴

Afin de répondre à ces exigences, les livres de compte d'un organisme de bienfaisance enregistre, doit permettre l'ARC de vérifier les revenus et dépenses, et les reçus officiels de dons de l'organisme. De plus, la Loi exige que les registres et des livres de compte d'un organisme de bienfaisance contiennent ces informations pour permettre à l'ARC de déterminer si ses activités continuent d'être des œuvres de bienfaisance en droit.

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué.¹⁵
- L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC au moment de la vérification, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent.¹⁶
- En vertu de l'alinéa 168(1)(e) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut être révoqué par le ministre s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi. La Cour d'appel fédéral l'affirmé, énoncé que l'inobservation de le

¹³ Paragraphe 148(1) de la Loi définit un registre comme suit « sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. »

¹⁴ Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) à p. 168(1)(e); Consulter aussi College Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash c Canada (Ministre des douanes et de l'agence du revenu) 2004 CAF 101; Ark Angel Foundation c Canada (Revenu nationale), 2019 CAF 21 aux para 37-39.

¹⁵ Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] 2 CTC 93.

¹⁶ Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 au para 39, [2002] 2 CTC 93. Consulter aussi Lord's Evangelical Church of Deliverance and Prayer of Toronto v Canada, 2004 CAF 397.

paragraphe 230(2) de la Loi, constitue une base appropriée sur laquelle le ministre peut émettre un tel avis.¹⁷

- Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée.¹⁸

Résultat de vérification

Bien que l'Organisme a fourni ses états financiers, le grand livre et les relevés bancaires pour les années fiscales 2014 et 2015, nous n'avons pas pu déterminer comment l'Organisme a accompli ses activités. Les lacunes suivantes ont été constatées durant la vérification :

1. Pièces justificatives manquantes pour supporter les primes payées

Pour le programme « Projet de Vie », l'Organisme affirme que le paiement des primes était assumé conjointement par des tiers et l'Organisme soi-même qui, comme corollaire, allaient se partager, la part de l'indemnité d'assurance à être versée. L'Organisme indique que certains tiers envoient leurs paiements directement à la compagnie d'assurance [REDACTED] alors que les autres tiers envoient leurs paiements à l'Organisme. Par la suite, l'Organisme envoie son paiement de prime conjointement avec les paiements des tiers à [REDACTED] par des chèques.

Bien que l'Organisme nous a fournir le montant total de primes payés pour chaque police d'assurance, les pièces justificatives fournies par l'Organisme ne nous ont pas permis à valider les primes payés par les tiers et par l'Organisme soi-même, c'est-à-dire :

- Selon les calculs fournis par l'Organisme, les tiers ont envoyé un montant total de 244 114.69\$ à l'Organisme pour payer les primes durant l'année fiscale 2015, mais l'Organisme n'a pas fourni le montant de primes que les tiers ont envoyé directement à [REDACTED]. De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le montant et les pièces justificatives supportant les primes payés par chaque tiers pour chaque police d'assurance, indépendamment du fait que les paiements soient envoyés directement à [REDACTED] ou à l'Organisme;
- Selon les calculs fournis par l'Organisme, l'Organisme a assumé lui-même des paiements de primes pour un montant total de 90 884\$ durant l'année fiscale 2015. Bien que l'Organisme nous a fourni des chèques payable à [REDACTED], le montant inscrit sur les chèques comprend aussi les versements provenant des tiers. L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des preuves de paiement supportant la portion de primes payé par l'Organisme soi-même envers [REDACTED].

¹⁷ Opportunities for the Disabled Foundation v Canada (Revenu Nationale), 2016 CAF 94 au para 39; et Ark Angel Foundation v Canada (Revenu Nationale), 2019 CAF 21 au para 43.

¹⁸ Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario v Canada (Revenu Nationale), 2016 CAF 49 au para 15; et Ark Angel Foundation v Canada (Revenu Nationale), 2019 CAF 21 au para 43.

2. Omettre de fournir des explications valides sur la partage de l'indemnisation

L'Organisme a expliqué que lors du décès de la deuxième personne assurée dans une police d'assurance, les indemnités seraient remises aux bénéficiaires de façon suivante :

Bénéficiaire	Partage de l'indemnisation
Tiers	70%
bénéficiaires choisis par chacun des assurés	5%
TSF	17%
L'Organisme	8%

Toutefois, selon l'information fourni par [REDACTED], le pourcentage du partage de l'indemnisation fourni par l'Organisme n'est pas exacte. Par l'exemple :

- Pour la police d'assurance [REDACTED] l'Organisme a reçu 101 289.39\$ de l'indemnité, cela représente 35.50% du total de l'indemnité ;
- Pour la police d'assurance [REDACTED] l'Organisme a reçu 33 141.19\$ de l'indemnité, cela représente 5% du total de l'indemnité ;
- Pour la police d'assurance [REDACTED] l'Organisme a reçu 48,375.37\$ de l'indemnité, cela représente 10% du total de l'indemnité.

De plus, dans les états financiers de l'année fiscale 2014, l'Organisme a indiqué un montant de 73 801\$ au compte de revenus-Indemnités de décès. Toutefois, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives indiquant le montant d'indemnités versé à chaque bénéficiaire. De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les preuves de paiement des indemnités aux bénéficiaires.

En résumé, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives supportant les primes payés par les tiers, ni le montant d'indemnités que [REDACTED] a payé à chaque bénéficiaire. De ce fait, nous concluons que l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer qu'il n'a pas conféré des bienfaits d'intérêt privé.

3. Autres éléments d'inobservation

- Dans les états financiers de l'année fiscale 2015, l'Organisme a indiqué les montants suivants dans les comptes passifs:

Compte passif	Montant déclaré
Avances de particuliers, sans intérêt	120 634\$
Avances d'un administrateur, sans intérêt	11 544\$

Selon l'Organisme, ces montants de passif sont des avances provenant de Danielle Guilbault et des individus dans le but de payer les primes des polices d'assurance

et les frais de gestion de l'Organisme. Toutefois, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des contrats d'avances.

De plus, durant l'année fiscale 2014 et 2015, l'Organisme a émis les chèques suivants à l'ordre du cabinet GA:

Numéro du chèque	Date	Montant du chèque	Payée à l'ordre de
#■■■■■	2014-12-31	25 000	Danielle Guilbault & associé
#■■■■■	2015-10-20	3 000	Danielle Guilbault & associé

L'Organisme affirme que ce sont des remboursements pour les avances provenant du cabinet GA. Cependant, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des contrats signés entre l'Organisme et le cabinet GA. L'Organisme n'a pas fourni des pièces justificatives (ex: copie de chèque, preuve de transfert bancaire, etc.) supportant les avances provenant du cabinet GA.

- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de dépôts pour les années fiscales 2014 et 2015.
- Dans la T3010 de l'année fiscale 2015, l'Organisme a indiqué un montant de 25 000 \$ à la ligne 4505, Montant total des dons à conserver pendant 10 ans qui ont été reçus. De plus, dans la T3010 de l'année fiscale 2014, l'Organisme a indiqué un montant de 167 600\$ à la ligne 4505. L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir de documents supportant ces montants indiqués.
- L'Organisme affirme que les assurés ont signé des contrats avec l'Organisme pour déclarer qu'ils acceptaient de souscrire une police d'assurance vie à leur nom. Cependant, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir ces contrats.
- L'Organisme affirme que les tiers ont signé des contrats avec l'Organisme pour assumer les primes des polices d'assurance, mais l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les copies de ces contrats.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les procès-verbaux pour les années fiscales 2014 et 2015.
- Pour les années fiscales 2014 et 2015, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir une liste des reçus officiels émis, incluant l'adresse du donateur, la date de réception du don, la date d'émission du reçu si elle diffère de la date de réception du don, le numéro de série du reçu et la nature du don.
- L'Organisme n'a pas conservé les copies des reçus de dons délivrés durant l'année fiscale 2014.

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 230(2) de la Loi, en l'occurrence que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres. Nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas tenu des livres de compte et registres adéquats. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation de statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats

Principes juridiques

En vertu du paragraphe 118.1(2) de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré peut remettre des reçus officiels seulement pour les dons légalement admissibles. La loi énumère différentes exigences concernant l'émission des reçus officiels et un reçu officiel doit contenir tous les renseignements précisés à l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Résultat de vérification

Pour les années fiscales 2014 et 2015, les résultats de la vérification indiquent que les reçus officiels de dons délivrés par l'Organisme ne sont pas conformes aux exigences du Règlement 3501, c'est-à-dire :

- les reçus émis ne sont pas numérotés en série de façon consécutive ;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré n'est pas indiqué ;
- pour un don unique et en espèce, la date ou l'année où le don a été reçu n'est pas indiqué ;
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet – canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance ne sont pas indiqués.

Conclusion

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévus à l'article 3501 du Règlement. Pour ces raisons il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(d) de la Loi.

5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Principes juridiques

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi :

Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

Il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses formulaire T3010, Déclaration de bienfaisance des organismes de bienfaisance enregistrés, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les mesures voulues pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation.¹⁹

Résultat de vérification

Le résultat de vérification indique que l'Organisme n'a pas complété correctement le formulaire T3010, Déclarations de bienfaisance des organismes de bienfaisance enregistrés, (T3010) pour les années fiscales 2014 et 2015.

- Dans la T3010 de l'année fiscale 2015, l'Organisme a indiqué un montant de 25 000 \$ à la ligne 4505, Montant total des dons à conserver pendant 10 ans qui ont été reçus. L'Organisme n'a pas inclus la valeur de 25 000 \$ aux lignes 4500, 4510 à 4630 ou 4650.²⁰ De ce fait, le montant de 295 230 \$ indiqué à la ligne 4700-Total des revenus, est inexacte.
- Dans la T3010 de les années fiscales 2014 et 2015, l'Organisme n'a pas indiqué de montant à la ligne 5000-Total des dépenses liées aux activités de bienfaisance.
- Dans la T3010 de les années fiscales 2014 et 2015, l'Organisme n'a pas indiqué de montant à la ligne 5010-Total des dépenses liées à la gestion et à l'administration.
- Le résultat de vérification indique que les polices d'assurance du programme « Project de Vie » sont les biens que l'Organisme n'a pas utilisées dans le cadre de ses activités de bienfaisance. Toutefois, dans la T3010 des années fiscales 2014 et 2015, l'Organisme n'a pas indiqué de montants aux lignes 5900 et 5910, Biens

¹⁹ Opportunities for the Disabled Foundation c MRN, 2016 CAF 94 aux para 48-51.

²⁰Dans la formulaire T3010, Déclarations de bienfaisance des organismes de bienfaisance enregistrés, les lignes 4500, 4510 à 4630 ou 4650, indiquent les montants que l'Organisme reçues de donateurs ; d'autres organismes de bienfaisance enregistrés ; les gouvernement fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux ou régionaux ; les sources à l'extérieur du Canada ; revenus d'intérêts et de placement reçus ou réalisés ; la disposition de biens ; provenant de location de terrains et d'immeubles ; cotisations de membres et droits d'adhésion ; des fonds pour lesquels l'Organisme n'a pas remis de reçus officiels ; et tout autre revenu.

que l'organisme de bienfaisance n'a pas utilisées dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

- Durant l'année fiscale 2014, l'Organisme a versé des dons aux donataires reconnus pour un montant total de 20 750 \$. Cependant, dans la T3010 de 2014, l'Organisme a inclus le montant de 20 750 \$ au montant réclamé à la ligne 4950- Total des dépenses excluant les dons faits à des donataires reconnus.
- Dans la T1235-Feuille de travail-Administrateurs, fiduciaires et autres responsables, des années fiscales de 2014 et 2015, l'Organisme n'a pas indiqué le numéro de de téléphone et la date de naissance des administrateurs. De plus, l'Organisme n'a pas complété la section « Sans lien de dépendance avec d'autres administrateurs ».

Conclusion

Nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(14) de la Loi, de déclarer les renseignements dans le formulaire T3010 avec exactitude. Par conséquent, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut d'enregistrement de l'Organisme comme décrit dans l'alinéa 168(1)c) de la Loi.

Les options de l'Organisme :

a) Répondre

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les faits exposés ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations fournies par l'Organisme, nous déciderons du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Ne pas répondre

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, nous pouvons décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez une tierce partie pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous envoyer une autorisation écrite avec le nom de la tierce partie, ses coordonnées, et préciser clairement le type d'accès accordé à la tierce partie pour discuter du dossier avec nous. Pour plus d'informations sur la façon d'autoriser une tierce partie, veuillez-vous rendre sur notre site web à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/aut-01.html>.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez plus renseignements, veuillez communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Mon chef d'équipe, Robert Bill, peut également être joint au 514-229-0589.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Han Tao
Division de la vérification
BSF de Montréal

Téléphone : 514-434-9369
Sans frais : 1-888-892-5667
Télécopieur : 514-283-2769
Adresse : 305 Boul. René-Lévesque Ouest, 7^{ème} étage, C.P.27, Montréal, Québec H2Z 1A6

c.c. : [REDACTED]

Agence du Revenu du Canada
305 Boul. René- Levesque Ouest 7 ième Étage
C.P.27
Montréal (Québec)H2Z 1A6

Mascouche le 28 janvier 2022,

Attention de Madame Han Tao

Objet: Vérification Fondation Miserere 2000 NE :874092026RR0001 No du dossier :3008919

Introduction

Au moment de recevoir votre lettre la Fondation avait conclu une entente avec Terre sans Frontières afin que cet organisme prenne en charge la Fondation et en récolte ultérieurement tous les bénéfices. Suite à la transmission de votre lettre, Terre sans Frontières a souhaité pour le moment mettre un terme à l'entente.

Nous avions cru que cet organisme bien structuré disposait de toutes les ressources pour assurer la pérennité du programme en raison des ses relations avec les communautés religieuses et de sa connaissance du programme Projet de vie et ce depuis le début.

Nous espérons que les informations et précisions que nous vous transmettons vous amèneront à réviser votre position afin que la Fondation conserve son statut d'organisme puisque nous désirons transférer la gestion à Terre sans frontières ou à défaut un autre organisme(annexeVII).

Suite à votre lettre du 8 novembre 2021, nous voulons apporter des précisions sur les éléments que vous avez soulevés suite à votre vérification de la Fondation pour les années 2014 et 2015.

Dans un premier temps, il est très important de bien définir les caractéristiques de la Fondation concernant les points que vous avez soulevés dans votre lettre (section contexte).

Pour le financement, il y a eu des activités de financement qui ont été réalisées et qui ont contribuées à soutenir certaines œuvres et des organismes énumérés au annexes IA, IB et IC du présent document.

Les activités, au départ, ont servi à soutenir certains organismes et à promouvoir et intéresser le milieu des affaires au "Projet de vie" de la Fondation. Dans l'accord intervenu avec l'autorité des Marchés Financiers} (annexe II) du présent document à la section D les articles 19 à 75, décrivent parfaitement les faits pertinents au dossier "Projet de vie" et à son fonctionnement.

De plus il faut avoir à l'esprit que le "Projet de vie" est basé sur un concept d'assurance-vie qui deviendra dans les prochaines années une source de revenus pour la Fondation et permettra

prochainement à contribuer et à soutenir de façon importante les activités d'organismes de bienfaisance et/ou les œuvres communautaires religieuses.

Ce concept d'assurance-vie nécessite de prendre en considération les notions de fonctionnement de ce programme. Nous ferons donc référence aux notions suivantes :

Assurés : En grande majorité ce sont des membres de communautés religieuses qui consentent à être assurés. La Fondation détient un dossier de ces consentements pour chaque assuré et pour chaque police.

Investisseur : Celui qui s'engage à payer les primes d'avance ou la vie durant des assurés. Il est désigné à titre de bénéficiaire sur la police d'assurance. L'investisseur s'est engagé à remettre à la Fondation une part ou un pourcentage de l'indemnité qu'il recevra suite au décès des personnes assurées.

Valeur de rachat : Certains investisseurs ont fait le choix de faire un versement unique ou de provisionner (dépôt plus élevé que le coût d'assurance) leurs polices d'assurance, ce qui pour [REDACTED] est comptabilisé comme valeur de rachat et/ou primes payées d'avance.

Donataire : C'est un bénéficiaire désigné par la personne assurée. Les membres des communautés religieuses doivent désigner leur communauté ou une œuvre de charité de celle-ci (droit canonique).

Le respect de ces notions permettra à la Fondation d'encaisser un montant de 1 147 125 \$ en dons provenant des investisseurs suite au décès de tous les assurés. Ces montants seront remis à des organismes de bienfaisance et/ou communautés religieuses. Les communautés religieuses ou leurs œuvres, à titre de bénéficiaires, recevront un montant additionnel de 810 105 \$(annexe III).

Dans votre lettre, vous faites référence à certains principes juridiques.

PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX

Statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'organisme doit démontrer qu'il est constitué à des fins de bienfaisance

La Fondation a favorisé la promotion des organismes supportés par les communautés religieuses dont Terre sans frontières organisme créé par les Frères de l'instruction Chrétienne.

Le programme "Projet de vie", par le biais de dons reçus lors de réclamation d'assurance, remet des montants aux congrégations religieuses, ce qui contribue aux œuvres qu'elles supportent. Ceci répond au critère de promotion des œuvres religieuses.

Nous annexons à la présente une liste d'organismes auxquels la Fondation a remis des dons et/ou supportés par le biais de ses activités ou en les désignant sur les contrats d'assurance (annexes IA, IB et IC).

La première partie du test exige que la prestation d'un bienfait doit être reconnaissable, susceptible d'être démontré et utile sur le plan social. Pour être reconnaissable, doit être tangible ou mesurable.

En ce qui concerne le "Projet de Vie", vous trouverez en pièce jointe (annexe IV) les indemnités décès qui ont été versés jusqu'à maintenant aux donataires, à la Fondation et à Terre sans Frontières ce qui totalisent 2 495 926\$. Quant aux indemnités qui leur seront versées dans le futur (annexe III) et (annexe XII) ces montants sont prévisibles étant donné qu'ils proviendront des réclamations d'assurance qui auront assurément lieu. Ce n'est pas une possibilité de gain, puisque l'on peut déterminer à l'avance les montants qui seront versés aux congrégations religieuses, à Terre sans frontières et à d'autres organismes à déterminer. Toutefois le moment précis ne peut être déterminé.

Dans la deuxième partie de votre test juridique.

Conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable.

Dans "Projet de vie", les investisseurs n'ont reçu aucun bienfait d'intérêt privé. Ces investisseurs payent les primes d'assurance qui sont exigées sur la police d'assurance émise par l'assureur. Ce qu'ils recevront comme bénéficiaires est le capital assuré, rien de plus.

Selon le jugement prononcé par l'AMF et présenté à l'annexe II, l'article 50 énonce que les seuls avantages pour les investisseurs participant au "Projet de vie" sont :

La remise d'un don suite à une réclamation d'assurance reçue confère une façon de diminuer ses charges fiscales

Avoir le privilège de souscrire à une assurance vie sur des aînés qui ont consenti à participer au programme.

Le don que l'investisseur fera à la Fondation servira à acquitter les dépenses d'opération entre autres les honoraires professionnels, les dépenses de bureau (timbres, papeterie, etc.) et les primes d'assurance sur les polices appartenant à la Fondation sur lesquelles elle est bénéficiaire. Ces primes totalisent 37 682 \$ par année et la Fondation recevra en contrepartie 1 229 952 \$ qui seront remis à différents organismes de bienfaisance (annexe III). En plus pour sa part Terre sans Frontières recevra près de 3 000 000\$ (Annexe XII).

La portion des montants qui sera conférée au public, congrégations religieuses ou autres organismes de charité représenteront une partie appréciable sur réception des indemnités d'assurance. En raison de l'espérance de vie croissante des assurés, cette portion de dons a été retardée, cependant depuis les 2 dernières années, les montants redistribués aux organismes ont augmenté puisque les assurés sont pour la plupart très âgés.

Sur plusieurs polices les déposants-bénéficiaires se sont engagés à donner 30% des montants provenant des réclamations d'assurances. En plus un montant sera versé aux congrégations religieuses directement par l'assureur étant donné que ces dernières sont maintenant désignées à titre de bénéficiaires sur la plupart des polices.

L'organisme n'a pas changé ses orientations. Le but de l'organisme est toujours de soulager la pauvreté en redistribuant des sommes aux communautés et aux œuvres qu'elles supportent. Le manque de ressources humaines et monétaires et les récentes réclamations nous ont amenés à une réorganisation. Des créanciers ont accepté d'être remboursés à même les réclamations futures et de renoncer aux intérêts. Cette réorganisation a permis de réduire substantiellement

les obligations annuelles de paiement de primes de la Fondation (environ 100 000\$), puisque plusieurs déposants ont accepté d'assumer le paiement des primes. Le tableau des réclamations futures (en pièce jointe annexe III) vous démontre ce fait. Cette réorganisation permettra de régulariser plus facilement la situation financière, nous pourrons alors redonner des dons à différents organismes plus rapidement.

La Fondation n'a jamais distribué directement à des bénéficiaires privés. La distribution des fonds disponibles a été faite aux communautés religieuses et/ou organismes de bienfaisance tel que démontré aux annexes I.

Suite à la vérification de l'AMF, la Fondation a dû assumer des frais d'honoraires professionnels exceptionnels. Certains investisseurs et certaines communautés religieuses ont consenti à avancer les sommes nécessaires pour acquitter ces frais. En contrepartie, ceux-ci ont accepté de convertir les avances en billet à payer, sans intérêts et à être désignés comme bénéficiaires sur certaines polices.

L'objectif ultime de la Fondation est de faire une gestion adéquate du portefeuille d'assurances détenue par les investisseurs et recevoir les dons suite aux réclamations et ainsi affecter ces sommes à des fins charitables.

Nous croyons que Projet de vie a permis et permettra à la Fondation de redistribuer de sommes beaucoup plus élevées que quelques activités de levée de fonds qui entraînent des charges importantes.

Éléments d'inobservation identifiés

Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance

Dans les exemples d'intérêts privés inacceptables page 6 de votre lettre, aucune somme n'a été déboursée pour l'ensemble des éléments que vous mentionnez et après 4 ans de vérification par l'AMF, le jugement conclut qu'il n'y a eu aucune fraude ou malversation de sommes des différents intervenants depuis le début de la formation de la Fondation en 1999 jusqu'au 31 décembre 2015.

En ce qui concerne les avances de particuliers ou d'un administrateur aucun contrat d'avance n'a été fait. La raison est simple, ces avances ont été faites au cours des années par petits montants afin de couvrir des primes ou des frais. Étant donné que ces avances ne portent pas intérêts et n'ont pas de date fixe de remboursement nous avons jugé que les preuves de dépôts vérifiées annuellement par les comptables étaient suffisantes.

Tous les documents que nous aurions pu vous fournir étaient entre les mains de l'AMF pour la période visée.

Résultats de la vérification

Honoraires au cabinet DGA

Depuis sa formation en 1999 à aujourd'hui, la Fondation a versé à DGA 15 750 \$ pour faire la gestion des 122 polices d'assurance et des 132 assurés pour ces 21 dernières années.

La gestion des polices d'assurance consiste à :

Vérifier chaque relevé émis à la date d'anniversaire de chaque police et à la demande de Mme Guilbault, deux fois par année, recevoir les états de compte de chaque police pour s'assurer que les investisseurs ont acquitté les primes exigées auprès [REDACTED] pour éviter la déchéance des polices et de prévoir les primes exigibles pour la prochaine année.

Faire parvenir à chaque déposant au moins une fois par année les avis de primes.

Préparer le tableau d'analyse de toutes les polices pour être remis au comptable, (annexe Vi) pour la fin de l'année fiscale.

À l'occasion certains investisseurs ont décidé de se retirer du "Projet de Vie", Mme Guilbault devait trouver de nouveaux investisseurs et/ou transférer à la Fondation le titre de bénéficiaire de ces polices.

Faire la correspondance avec [REDACTED] vie lorsqu'il y a changement de bénéficiaire et/ou donataire.

Collaborer étroitement et échanger régulièrement avec Terre sans Frontières pour la mise à jour du programme.

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer davantage le travail fait par Mme Guilbault pour ces dernières années, donc le montant de 15 750 \$ est loin d'être exagéré et on peut presque que dire que Mme Guilbault faisait du bénévolat.

Concernant les polices [REDACTED] qui sont devenues orphelines car TSF et les investisseurs ont décidés de se retirer, DGA a pris en charge les primes à payer et a été nommé bénéficiaire en 2008 jusqu'au moment de la réclamation, ce qui a dégagé la responsabilité financière de la Fondation.

Quand il y a une réclamation et que sur la police il y a un bénéficiaire désigné, ce dernier reçoit directement d'Empire Vie la somme qui lui revient selon le contrat. L'assureur a la responsabilité de verser directement à ce dernier les sommes qui lui sont dues.

Police [REDACTED] émise en 1998

Les primes ont toujours été assumées par les titulaires soit Mme Danielle Guilbault, Mme Ginette Jetté et [REDACTED] et [REDACTED]. À l'émission de la police en 1998, Terre sans Frontières était désigné comme cotitulaire afin de recevoir le don promis et de respecter les engagements envers les personnes assurées. Suite au transfert de cette police en 2008 de Terre Sans Frontière à la Fondation, la promesse de don a été modifiée en faveur de la Fondation qui est devenue cotitulaire de cette police.

Il est à noter que les titulaires incluant madame Jetté étaient déjà titulaires (propriétaires) de cette police dès 1998 avant la création de la Fondation en 1999 (voir annexes IX A et IX B).

DGA et Mme Danielle Guilbault, conflit d'intérêt

Suite à la vérification de l'AMF, Mme Danielle Guilbault et DGA ont dû renoncer à leur bénéfice sauf pour le remboursement des primes déjà payées.

Ce correctif résulte de la position de conflit d'intérêt dénoncé par la CSF (Chambre de la sécurité financière) et l'AMF tel que mentionné dans le jugement à l'annexe II du présent document réclamant une pénalité de 80 000 \$.

Jean-Pierre Desmarais était désigné comme co-bénéficiaire des polices mentionnées dans votre lettre. La grande majorité de ces polices étaient devenues orphelines. Devenant bénéficiaire il avait la responsabilité d'acquitter sa quote-part des primes rattachées à ces polices et l'obligation de verser un don à la Fondation lors des réclamations.

Danielle De Bellefeuille a acquitté toutes les primes jusqu'à la réclamation. Mme De Bellefeuille était bénéficiaire donc [REDACTED] a payé directement cette dernière.

De plus, la participation de Mme De Bellefeuille a permis à la Fondation de recevoir un don approximatif de 100 000 \$.

Nous sommes conscients que la situation de conflit d'intérêt n'était vraiment pas idéale mais c'est ce qui a permis à la Fondation de protéger, dans la plupart des cas, le capital assuré et les dons s'y rattachant.

Ces personnes n'ont bénéficié d'aucun avantage additionnel que les autres déposants et elles ont respecté toutes les obligations. Selon le rapport de l'AMF il n'y a pas eu de fraude ou de malversation des sommes appartenant à la Fondation.

Depuis 2020, la réorganisation du conseil d'administration a permis de rectifier la situation.

Défaut de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance

Il faut bien comprendre que les primes assumées par la Fondation sont des dépenses à des fins charitables, voici un exemple

Primes revenus – tiers	100 000 \$
Coût d'assurance	<u>(110 000)</u>
Primes assumées par la Fondation	10 000
Quote-Part dont elle est bénéficiaire	
Dons investisseurs	<u>100 000</u>
 Fonds disponible	 90 000 \$
	=====

Idem pour un tournoi de golf organisé pour amasser des fonds.

Recettes tournoi de golf	100 000 \$
Dépenses – tournoi de golf	<u>(110 000)</u>
Déficit	10 000
Dons investisseurs	<u>100 000</u>
 Fonds disponible	 90 000 \$
	=====

Donc au même titre que pour un tournoi de golf, est-ce que les dépenses de 110 000 \$ sont considérées comme des dépenses de bienfaisance ?

D'autres fondations font des téléthons, des bingos, des tirages, des tournois de golf etc... et ce pour amasser des fonds pour couvrir leurs dépenses d'opération et programme de bienfaisance. Le concept de "Projet de Vie" est un projet qui a lui seul redistribuera aux communautés religieuses pour leurs œuvres plus de 5 000 000\$.

Ce concept est basé sur une espérance de vie des assurés, les résultats pourront se chiffrer sur un plus long terme. Le seul critère qui a déjoué nos prévisions d'encaissement est l'espérance de vie des assurés qui a augmenté (annexe V).

En 2014, la Fondation a dû assumer 138 903 \$ de primes (263 200 \$ - 402 103 \$) et en 2015 169 509 \$ (249 739 \$ - 419 248 \$). Une réorganisation en 2020 s'imposait, on a donc pris des arrangements avec plusieurs investisseurs afin de réduire l'engagement de la Fondation pour 2021. La Fondation devra supporter pour 39 000 \$ de primes pour lesquelles il y aura possibilité de recevoir en indemnités, à court et moyen terme, la somme de 1 229 000 \$.

Omettre de respecter son contingent de versement

Les sommes que vous considérez dans le calcul de votre contingent, 202 655 \$ représente les valeurs de rachats sur plusieurs polices d'assurance. Certains investisseurs ont fait des versements uniques ou ont provisionné leurs polices. Donc cette valeur de rachat en terme comptable aurait pu être désignée comme frais payés d'avance. Donc ces sommes appartiennent aux différents investisseurs, elles ne peuvent pas être utilisées pour redistribution.

Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats

Pour s'assurer d'une vérification adéquate de nos registres à transmettre au comptable en fin d'année voici la procédure :

- 1- Au 31 décembre de chaque année, on demande à [REDACTED] de nous faire parvenir les relevés de chaque police qui nous fournissent les détails suivants;
 - Valeur de rachat au début
 - Primes payées
 - Revenus d'intérêts
 - Coût d'assurance
 - Impôt à payer
 - Intérêts payés sur prêt
 - Solde du prêt
 - Valeur de rachat au 31 décembre
- 2- On vérifie la continuité de chaque police d'une année à l'autre, solde du début + éléments ci-dessus, réclamations et solde à la fin

Ce qui nous permet par une preuve externe (relevés de [REDACTED]) d'assurer que tous les tiers ont acquitté leurs primes directement à [REDACTED] et que cette dernière a bien enregistré les paiements fait par la Fondation.

Veuillez vous référer au tableau de conciliation (annexe VI) qui est préparé à chaque année à partir des relevés des polices fournis par [REDACTED]. Donc par cette analyse, on peut conclure que toutes les primes ont été acquittées soit par les tiers ou la Fondation,

Toutes les autres dépenses d'opération sont payées par chèque et les conciliations de banque sont faites adéquatement à chaque année.

De plus si un tiers omet de payer ses primes il y aura un message [REDACTED] prime insuffisante.

Omettre de fournir des explications valides sur le partage de l'indemnisation

Pour le calcul du partage des indemnisations, ce partage varie en fonction de l'année ou les polices ont été souscrites. Entre 1998 et 2000, parfois deux polices étaient émises sur la vie des mêmes assurés. Sur l'une des polices l'investisseur était le bénéficiaire et sur l'autre TSF était le bénéficiaire. La police de TSF représentait au moins 25% du capital de base de la police de l'investisseur.

Les polices plus récentes par contre, représente mieux le tableau indiqué, soit 30% du total de la réclamation de chaque déposant en promesse de dons.

Lors de votre vérification en 2017, tenue de livres et registres étaient à l'AMF donc non disponibles pour vous. Nous vous avons mentionné ce fait et nous vous avons suggéré de prendre rendez-vous avec l'AMF pour consulter les registres comptables. Nous vous avons fourni l'information la plus exacte possible avec ce que nous avions entre les mains.

Certains documents nous ont été remis en 2020 mais beaucoup de documents manquants; états de banque, reçus de dons, bordereau de dépôt etc.

Concernant l'erreur sur la T3010, nous nous demandons pourquoi depuis la création de la Fondation en 1999, nous n'avons jamais reçu de commentaires sur les éléments manquants ou éléments erronés. Les correctifs auraient été faits par notre cabinet comptable. Il semble que ni la Fondation ni les comptables ont été avisés de ces erreurs.

Lors de votre visite chez [REDACTED] en 2017, on vous avait remis pour fins de consultation le dossier de consentements de tous les assurés dont, nous croyons que vous avez fait une copie.

Les procès-verbaux 2014 et 2015 n'ont pas été fait suite à la saisie par l'AMF, la gestion des polices d'assurance était devenue prioritaire. Les procès- verbaux des années antérieures pourraient vous être fournis sur demande.

En novembre 2014 nous avions restructuré le conseil d'administration de la Fondation. Cependant la saisie des dossiers par l'AMF a contré cette réorganisation.

Défaut de délivrer des reçus officiels adéquats

Nos reçus étaient numérotés par ordre consécutif, le mois et l'année de délivrance étaient indiqués de même que le lieu de délivrance et le numéro de l'organisme(exemple en annexe XI).

Un correctif sera apporté sur les prochains reçus pour dons en y ajoutant l'adresse et le site de revenu canada. A ce jour nous n'avions pas été informés et nous en prenons bonne note.

NOTRE CONCLUSION

Le but de la Fondation est toujours de remettre des dons aux organismes et de soutenir les œuvres des communautés religieuses.

Les difficultés financières, la vérification par l'AMF qui a duré 4 ans, les projets de vie qui ne se réalisent pas au rythme prévu par les actuaires, ces facteurs ont tous contribué à retarder l'émission de dons à plusieurs organismes.

La Fondation ,tel que présenté dans les tableaux en annexes, aura fait et fera des dons et redistributions à des organismes, seulement avec le programme projet de vie des montants suivants :

Déjà distribué à divers organismes 31 décembre 2021	1 761 277 \$
A redistribuer jusqu'à la fin du programme	1 957 240 \$

Ces montants représentent des sommes significatives pour les organismes, la seule information non certaine, à quelle date ces distributions auront-elles lieu? Une majeure partie des montants déjà distribués l'ont été au bénéfice de TSF (Terres sans Frontières) organisme bien reconnu, qui a contribué et participé au projet de vie depuis sa création.

De plus il serait important de tenir compte du fait que en plus des montants dont nous avons fait mention dans cette lettre, Terre sans Frontière recevra en plus des indemnités de près de 3 000 000 \$(annexe XII) et ce grâce à projet de vie.

Dans l'éventualité où vous décidiez tout de même de retirer le statut de bienfaisance, il est certain que les engagements de promesses de dons ne seront pas respectés donc un montant de 863 774\$ \$ n'entrera pas dans les coffres de la Fondation pour redistribution en dons, ce qui représente un montant très important pour les différents organismes qui attendent notre soutien.

En ce qui concerne le conflit d'intérêt pour DGA et Danielle Guilbault, ce dossier a déjà été traité et pénalisée par l'AMF incluant une amende 80 000 \$, en plus de les priver de recevoir les montants des projets de vie auxquels ils avaient souscrits. Ces montants seront cependant versés à la Société de Recherche sur le cancer.

Les administrateurs qui détiennent des polices d'assurance, ont les mêmes droits et obligations que les autres déposants, ils n'ont aucun avantage supplémentaire.

En ce qui concerne le paiement de primes d'assurances, nous considérons que ce paiement fait partie des dépenses de bienfaisance puisqu'il permettra de recevoir les indemnités y afférents.

En ce qui concerne le calcul de votre contingent de versement, nous estimons que la valeur des polices aux états financiers n'est pas un montant monnayable qui aurait pu servir à des fins de redistribution. Cette valeur de police est le résultat des primes provisionnées par les déposants souvent en fin d'année pour l'année suivante. Ces montants servent donc à maintenir les

assurances en vigueur pour éventuellement recevoir l'indemnité et honorer nos engagements envers les donataires.

En ce qui concerne à votre avis la tenue de registres inadéquats, la vérification de l'AMF ne nous a pas permis de vous démontrer adéquatement que nous avions une gestion serrée de notre comptabilité. Par contre, tous les documents ont été inspectés par eux et le résultat de l'AMF inscrit dans le jugement indique et nous citons : aucune malversation ou manœuvre frauduleuse et de la part des intimés (article 75).

Pour ma part, afin d'assurer la continuité et la survie de l'organisme, j'ai été nommé à la direction de la fondation Miserere 2000 en remplacement de madame Danielle Guilbault, décision qui a été entérinée par l'AMF.

Mon objectif premier étant de bien gérer l'activité économique et surtout de rechercher l'organisme de charité capable de prendre en charge toute les activités la fondation.

Puisque Terre sans frontières était déjà un partenaire important et gérait plusieurs actifs et intérêts liés à notre organisme y compris l'étroite relation auprès des communautés religieuses, c'est avec eux que nous espérions pouvoir conclure une entente. Nous avions réussi à les convaincre et la nomination de deux de leurs dirigeants le 6 octobre 2021 allait dans ce sens.

A compter de cette date, Monsieur [REDACTED] devenait président de la fondation Miserere 2000 tandis que [REDACTED] le directeur général. De mon côté, j'acceptais de demeurer membre du conseil d'administration pour une période de douze mois au maximum afin de faciliter une transition efficace de nos opérations conjointes (annexe VII).

J'ai évidemment dû leur remettre une copie de votre lettre de vérification datée du 8 novembre 2021. Malheureusement, ils ont tous les deux remis une lettre conjointe de démission le 16 novembre après avoir pris connaissance de votre lettre (annexe VIII).

Pour justifier leur décision ils invoquaient deux motifs , le premier étant réglé tout dépendra de la décision de votre agence par rapport à l'exercice de vérification en cours et des décisions qui seront prises. Les conclusions pourraient amener TSF à reconsidérer leur décision.

Vous conviendrez que nous avons tout fait ce qu'il nous était possible de faire pour nous conformer aux règles établies et assurer la saine gestion de nos opérations. Votre refus de maintenir notre statut d'organisme de charité serait décevant pour tous mais surtout pour les organismes qui sont sur le point de recevoir les dons promis

Nous souhaitons que les précisions contenues dans la présente résulte en une décision positive dans l'intérêt de la Fondation , des organismes et des donataires.

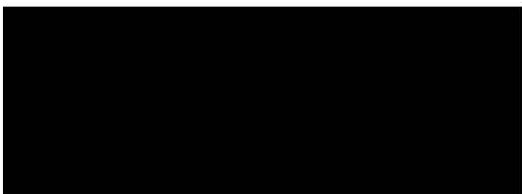
Nous demeurons à votre disposition pour une rencontre éventuelle si requise.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.



Richard Charrette

Pour la Fondation Miserere 2000



Annexe A

Fondation Miserere 2000

Vérification de la Fondation Miserere 2000 (l'Organisme) pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015

Commentaires sur la réponse de l'Organisme

Dans la lettre du 8 novembre 2021, nous avons expliqué que la vérification de la Fondation Miserere 2000 (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 a identifié des éléments d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement. Ces éléments d'inobservation sont les suivants :

1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance
2. Défaut de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance
3. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats
4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats
5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Nous avons également indiqué les principes juridiques généraux dans notre lettre du 8 novembre 2021. Ces principes indiquent que pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de faire avancer ces fins. Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit correspondre à une ou à plusieurs des quatre catégories de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public.

Nous avons reçu et examiné votre réponse écrite du 28 janvier 2022. Nous avons adressé à vos représentations concernant les principes juridiques généraux à la section des éléments d'inobservation ci-dessous. De plus, vous avez inclus de l'information de l'année 2004 dans votre réponse écrite, mais la vérification courante s'est limitée à la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, donc l'information que vous avez fourni pour l'année 2004 ne change pas le résultat de la vérification. Toutefois, tous les changements liés aux opérations de l'Organisme depuis la période de vérification ont été pris en considération lors de notre analyse de votre lettre de réponse. Aussi, dans votre lettre de réponse, vous avez indiqué que l'Organisme aimerait conserver son statut d'organisme de bienfaisance dans le but de transférer la gestion à un autre organisme. Toutefois, malgré votre réponse, nous avons toujours des préoccupations quant aux éléments d'inobservation de l'Organisme. Donc, nous maintenons notre position que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou de son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme vertu du paragraphe 168(1) de la Loi.

Les raisons de nos préoccupations sont expliquées ci-dessous :

1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance

(a) Conférer des biensfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires

Dans notre lettre du 8 novembre 2021, nous avons souligné que l'Organisme a conféré des biensfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires durant les années fiscales 2014 et 2015.

En effet, l'Organisme a désigné le cabinet Danielle Guilbault et Associés Inc. (« GA »), une société privée contrôlée par la présidente Danielle Guilbault, comme étant le courtier des polices d'assurance du programme « Projet de Vie ». Durant l'année fiscale 2014, l'Organisme a payé des honoraires professionnels pour un montant total de 15 750 \$ au cabinet GA. À notre avis, puisque Danielle Guilbault était la présidente de l'Organisme, cela a permis à son cabinet GA d'être choisi comme étant le courtier des polices d'assurance du programme « Projet de Vie ». De ce fait, Danielle Guilbault, par l'entremise de son cabinet GA, a reçu un bienfait d'intérêt privé.

Ensuite, l'Organisme a désigné Danielle Guilbault et la trésorière Ginette Jetté à titre de co-titulaires et bénéficiaires pour le capital décès de la police d'assurance [REDACTED]. Selon nous, le fait d'être des administrateurs de l'Organisme a permis à Danielle Guilbault et Ginette Jetté de se désigner à titre des bénéficiaires des différentes polices du programme « Projet de Vie ». Donc, nous concluons que l'Organisme a conféré un bienfait d'intérêt privé à ses administrateurs.

De plus, l'Organisme a désigné le cabinet GA à titre de bénéficiaire du capital décès des polices d'assurance [REDACTED]. Aussi, Jean-Pierre Desmarais et Danielle De Bellefeuille, deux administrateurs de l'Organisme au moment de l'enregistrement et durant l'année fiscale 2014, sont les payeurs des primes et le bénéficiaire de plusieurs autres polices d'assurance vie. Les pièces justificatives fournies par [REDACTED] indique que le cabinet GA, Jean-Pierre Desmarais et Danielle De Bellefeuille étaient désignés à recevoir de l'indemnité, mais l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité. Selon nous, le fait d'être des administrateurs de l'Organisme a permis à Danielle Guilbault de désigner son cabinet GA à titre de bénéficiaire des polices. De ce fait, Danielle Guilbault, par l'entremise de son cabinet GA, a reçu un bienfait d'intérêt privé. De plus, le fait d'être des administrateurs de l'Organisme a permis à Jean-Pierre Desmarais et Danielle De Bellefeuille de se désigner à titre des bénéficiaires des différentes polices du programme « Projet de Vie ». Donc, nous concluons que l'Organisme a conféré un bienfait d'intérêt privé à ses administrateurs.

Représentation de l'Organisme :

Dans la lettre de réponse du 28 janvier 2022, l'Organisme a indiqué qu'aucune somme n'a été déboursé pour les biensfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires, et qu'il a satisfait aux exigences du bienfait d'intérêt public. L'Organisme a fourni une liste de polices d'assurance indiquant que le total des indemnités de décès versés aux donataires reconnus est de 2 495 926 \$ jusqu'à ce jour. L'Organisme a indiqué que le jugement prononcé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) énonce que les seuls avantages pour les investisseurs participant au « Projet de Vie » sont les suivants :

- La remise d'un don suite à une réclamation d'assurance reçue confère une façon de diminuer ses charges fiscales.
- Avoir le privilège de souscrire à une assurance vie sur des aînés qui ont consenti à participer au programme.

L'Organisme a indiqué que suite à la vérification menée par l'AMF, le jugement conclut qu'il n'y a eu aucune fraude ou malversation de sommes des différents intervenants depuis le début de l'enregistrement de l'Organisme jusqu'au 31 décembre 2015.

De plus, l'Organisme a indiqué que les honoraires professionnels de 15 750 \$ payés au cabinet GA étaient raisonnables, parce que le cabinet GA était responsable de la gestion des 122 polices d'assurance et des 132 assurés dans le cadre du programme « Projet de Vie ».

En ce qui concerne la police d'assurance [REDACTED] l'Organisme a indiqué que Danielle Guilbault et Ginette Jette étaient déjà titulaires de cette police d'assurance avant son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. L'Organisme a fourni une copie de cette police d'assurance supportant son explication.

Ensuite, l'Organisme a indiqué que le cabinet GA a payé des primes et a été nommé bénéficiaire des polices d'assurance [REDACTED], parce que les investisseurs de ces polices d'assurance s'étaient retirés du programme « Projet de Vie ». Avec la lettre de réponse, l'Organisme a fourni l'accord intervenu entre l'AMF, Danielle Guilbault et le cabinet GA daté du 19 décembre 2019. L'Organisme a indiqué que Danielle Guilbault et son cabinet GA ne sont plus en position de conflit d'intérêt maintenant, parce que suite à cet accord avec l'AMF, Danielle Guilbault et son cabinet GA ont dû renoncer à leur bénéfice dans le cadre des polices d'assurance [REDACTED], sauf pour le remboursement des primes déjà payées à même le versement des indemnités de décès se rattachant à ces polices. Le Tribunal administratif des marchés financiers a déjà imposé des pénalités pour un montant total de 80 000 \$ à Danielle Guilbault et son cabinet GA.

Aussi, l'Organisme a indiqué qu'en devenant co-bénéficiaire des polices d'assurance, Jean-Pierre Desmarais avait la responsabilité d'acquitter sa quote-part des primes rattachées à ces polices et l'obligation de verser un don à l'Organisme lors des réclamations. Pour Danielle De Bellefeuille, elle a acquitté toutes les primes jusqu'à la déclaration. La participation de Danielle De Bellefeuille a permis à l'Organisme de recevoir un don approximatif de 100 000 \$.

L'Organisme a indiqué qu'il est conscient que la situation de conflit d'intérêts n'était pas idéale, mais cela a permis à l'Organisme de protéger le capital assuré et les dons s'y rattachant.

L'Organisme a indiqué que Jean-Pierre Desmarais et Danielle De Bellefeuille n'ont bénéficié d'aucun avantage additionnel que les autres déposants et ils ont respecté toutes les obligations. Depuis 2020, la réorganisation du conseil d'administration a permis de rectifier la situation.

Finalement, l'Organisme a indiqué qu'il n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité, parce que [REDACTED] a versé l'indemnité directement aux bénéficiaires.

Commentaire de l'ARC :

Nous avons analysé la réponse et les documents fournis par l'Organisme. Puisque l'Organisme a été en mesure de fournir une description détaillée des responsabilités du cabinet GA dans le cadre du programme « Projet de Vie », nous sommes en accord que les honoraires professionnels de 15 759 \$ payé au cabinet GA durant l'année fiscale 2014 ne sont pas des bienfaits d'intérêt privés. Aussi, nous sommes en accord que, dans le cadre de la police d'assurance [REDACTED] l'Organisme n'a pas conféré un bienfait d'intérêt privé à Danielle Guilbault et Ginette Jetté, parce qu'elles étaient déjà les titulaires de cette police avant l'enregistrement de l'Organisme.

Dans la lettre de réponse, l'Organisme reconnaît la situation de conflit d'intérêts dans le cadre du programme « Projet de Vie ». À notre avis, autre que le conflit d'intérêts, l'Organisme a également conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptables à ses administrateurs. Comme indiqué dans notre lettre du 8 novembre 2021, un organisme de bienfaisance doit démontrer qu'il est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et qu'un bienfait soit conféré au public ou à un segment suffisant du public. Un organisme de bienfaisance ne peut pas conférer des bienfaits d'intérêt privé lorsqu'il cherche à réaliser une fin de bienfaisance, et il est responsable de s'assurer que tout bienfait d'intérêt pouvant être apporté est acceptable. Selon nous, Jean-Pierre Desmarais, Danielle De Bellefeuille et le [REDACTED] sont devenus les bénéficiaires des polices d'assurance du programme « Projet de Vie » en raison de leurs liens avec l'Organisme, c'est-à-dire:

- le fait d'être des administrateurs de l'Organisme a permis à Jean-Pierre Desmarais et Danielle De Bellefeuille de se désigner à titre des bénéficiaires;
- le fait d'être la présidente de l'Organisme a permis à Danielle Guilbault de désigner son [REDACTED] à titre de bénéficiaire.

De ce fait, bien que Jean-Pierre Desmarais, Danielle De Bellefeuille et le cabinet GA ont dégagé les responsabilités financières de l'Organisme, l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé lorsqu'il cherche à réaliser une fin de bienfaisance. Donc, nous maintenons notre position que l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires à ses administrateurs ; Danielle Guilbault, par l'entremise de son [REDACTED] a reçu un bienfait d'intérêt privé.

Aussi, bien que Danielle Guilbault et son cabinet GA ont dû renoncer à leur bénéfice dans le cadre des polices d'assurance [REDACTED] l'Organisme n'a pas fourni des pièces justificatives supportant comment et par qui Danielle Guilbault et son cabinet GA vont être remboursés. De plus, puisque Danielle Guilbault et son cabinet GA vont recevoir la portion de l'indemnité relative aux primes qu'ils vont eux-mêmes assumés, nous maintenons notre position que l'Organisme a conférée un bienfait d'intérêt privé à Danielle Guilbault et à son cabinet GA dans le cadre du programme « Projet de Vie ». Ensuite, bien que le Tribunal a imposé des pénalités à Danielle Guilbault et son cabinet GA, il s'agit d'un accord entre ceux-ci et l'AMF. Cependant, il est à noter que la vérification menée par l'ARC est indépendante de la vérification menée par l'AMF ; la vérification menée par l'ARC a pour but de déterminer si l'Organisme se conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement. Donc, le fait que le Tribunal a imposé des pénalités à Danielle Guilbault et son cabinet GA n'a aucun impact sur le résultat de vérification menée par l'ARC.

Finalement, bien que les indemnités étaient versées directement aux bénéficiaires par [REDACTED] [REDACTED], l'Organisme a la responsabilité de fournir des pièces justificatives supportant le paiement de l'indemnité à chaque bénéficiaire afin de démontrer qu'il n'a pas conféré des bienfaits d'intérêt privé. Donc, nous maintenons notre position que l'Organisme a omis de démontrer qu'il n'a pas conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires.

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance. Nous sommes d'avis que l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptable et non accessoires. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

2. Défaut de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance

Dans notre lettre du 8 novembre 2021, nous avons souligné que l'Organisme n'a pas consacré ses ressources à des fins de bienfaisance, parce qu'il a utilisé la majorité de ses fonds pour payer les primes des polices d'assurance durant les années fiscales 2014 et 2015, c'est-à-dire :

a) Mener des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance

Pour les années fiscales 2014 et 2015, le résultat de vérification soulève que, plutôt que d'utiliser les fonds pour ses propres activités de bienfaisance ou faire des dons à des donataires reconnus, l'Organisme a utilisé la majorité de ses fonds pour payer les primes des polices d'assurance. En effet, pour l'année fiscale 2014, les dons versés aux donataires reconnus représentaient seulement 5.2% de la dépense totale de l'Organisme, alors que les versements pour payer les primes des polices d'assurance représentaient 87.5% de la dépense totale. Pour l'année fiscale 2015, les dons versés aux donataires reconnus représentaient seulement 0.6% de la dépense totale de l'Organisme, alors que les versements pour payer les primes des polices d'assurance représentaient 93.2% de la dépense totale.

b) Omettre de respecter son contingent des versements

Dans le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, de l'année fiscale 2015, l'Organisme a indiqué la valeur des polices d'assurance à la ligne 4140, Placements à long terme. Selon nous, les polices d'assurance de l'Organisme sont des actifs qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration. Donc, nous avons utilisé les montants de 299 529 \$ et 202 665 \$ inscrits à la ligne 4140 des formulaires T3010 des années fiscales 2013 et 2014 pour calculer le contingent des versements de l'année fiscale 2015. Le résultat de nos calculs indique que l'Organisme a omis de respecter son contingent des versements de l'année fiscale 2015, parce qu'il y a un montant manquant de 6 288 \$ au contingent des versements.

Représentations de l'Organisme

a) Mener des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance

L'Organisme a indiqué que le paiement de primes des assurances est une dépense à des fins charitables puisqu'il permet à l'Organisme de recevoir de l'indemnité. L'Organisme a également indiqué que le paiement de primes est au même titre que les dépenses pour organiser des tournois de golf, des bingos, des tirages, etc., parce qu'ils ont le même objectif d'amasser des fonds pour couvrir des dépenses d'opération et de programme de bienfaisance.

Aussi, l'Organisme a indiqué qu'une réorganisation a été faite en 2020 afin de réduire les obligations annuelles de paiement de primes de l'Organisme pour un montant d'environ 100 000 \$. Cette réorganisation permet à l'Organisme de redonner des dons aux donataires reconnus plus rapidement.

Finalement, l'Organisme a indiqué que son objectif ultime est de faire une gestion adéquate du portefeuille d'assurances détenue par les investisseurs et recevoir les dons suite aux réclamations et ainsi affecter ces sommes à des fins charitables. L'Organisme aimeraient conserver son statut d'organisme parce qu'il désire transférer la gestion à un autre organisme de bienfaisance.

b) Omettre de respecter son contingent des versements

L'Organisme a indiqué que les montants inscrits à la ligne 4140 du formulaire T3010 des années fiscales 2013 et 2014 ne sont pas des montants monnayables qui auraient pu servir à des fins de redistribution, parce que ces montants représentent les valeurs de rachats sur plusieurs polices d'assurance. L'Organisme a indiqué que la valeur de rachat en terme comptable aurait pu être désignée comme des frais payés d'avance, parce qu'elle est le versement unique ou de provisionner (dépôt plus élevé que le coût d'assurance) des investisseurs de leurs polices d'assurance. Puisque ces sommes appartiennent aux différents investisseurs, elles ne peuvent pas être utilisées pour la redistribution. Aussi, l'Organisme a indiqué que la valeur de rachat est le résultat des primes provisionnées par les déposants souvent en fin d'année pour l'année suivante, elle sert donc à maintenir les assurances en vigueur pour éventuellement recevoir l'indemnité et honorer les engagements de l'Organisme envers les donataires.

L'Organisme a indiqué que par conséquent, il a respecté son contingent des versements. De plus, les indemnités qui seront versées dans le futur sont prévisibles parce qu'ils proviendront des réclamations d'assurance qui auront assurément lieu. Toutefois, le moment précis du versement des indemnités ne peut être déterminé.

L'Organisme a déclaré que dans l'éventualité où son statut de bienfaisance serait révoqué, il est certain que les engagements de promesses de dons ne seront pas respectés, donc un montant de 863 774 \$ n'entrera pas dans les coffres de l'Organisme pour la redistribution en dons à des donataires reconnus.

Finalement, l'Organisme a indiqué d'avoir effectué une réorganisation en 2020, il a pris des arrangements pour réduire ses paiements de primes pour 2021.

Commentaires de l'ARC

Nous avons analysé les réponses et les documents fournis par l'Organisme. Cependant, nous maintenons notre position que l'Organisme a omis de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance pour les raisons suivantes :

a) Mener des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, tous les organismes de bienfaisance enregistrés doivent consacrer leurs ressources exclusivement à des fins et à des activités de bienfaisances. Toutefois, afin de mener les activités de bienfaisance qui lui permettraient d'atteindre ses fins de bienfaisance, un organisme de bienfaisance peut appliquer une partie de ses ressources à des activités de financement. Cependant, l'ARC considère que ces activités de financement ne constituent pas une fin de bienfaisance en soi ni une activité servant directement à atteindre une fin de bienfaisance.

Les lignes directrices CG-013, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés, indiquent que :

On définit généralement les activités de financement comme celles expresses ou implicites, qui sollicitent un appui par l'entremise de dons d'argent ou dons autres qu'en espèces, de biens présents ou à venir, ou qui impliquent la vente de biens ou de services dans le but de recueillir des fonds.

[...]

Peu importe le coût de l'activité de financement, un organisme de bienfaisance enregistré doit consacrer ses ressources aux activités de bienfaisance. Si l'ensemble des ressources de l'organisme de bienfaisance consacrées aux activités de financement dépasse celles consacrées aux activités de bienfaisance, il est peu probable que cette exigence soit satisfaite.

Nous sommes en accord que les primes des polices d'assurance assumées par l'Organisme est au même titre que les dépenses pour organiser des tournois de golf, des bingos et des tirages, parce que ces paiements permettent à l'Organisme de recevoir de l'indemnité. Cependant, ces paiements ne sont pas des dépenses pour des fins charitables, parce que l'Organisme a effectué les paiements de primes dans le but de collecter de l'indemnité. De ce fait, les primes assumées par l'Organisme sont plutôt des dépenses liées aux activités de financement.

Bien que l'ARC accepte que les organismes de bienfaisance engagent des frais dans leurs efforts de collecte de fonds pour leur travail de bienfaisance, elle s'attend cependant à ce que ces frais soient raisonnables. Comme indiqué dans notre lettre du 8 novembre 2021, le paiement de l'Organisme pour les primes dépasse largement ses dons versés aux donataires reconnus, donc nous maintenons notre position que l'Organisme a consacrée la majorité de ses fonds à des paiements de prime pour les polices d'assurance vie. En conséquence, les ressources que l'Organisme a consacré aux activités de financement sont non proportionnées aux ressources

consacrées aux activités de bienfaisance. De ce fait, l'Organisme a omis de consacrer ses ressources pour ses fins de bienfaisance.

Aussi, bien que l'Organisme a fait une réorganisation en 2020 pour réduire les primes à payer en 2021, cela ne change pas le fait que l'Organisme a consacré la majorité de ses fonds pour le paiement des primes durant les années fiscales 2014 et 2015.

b) Omettre de respecter son contingent des versements

Nous reconnaissons que les montants inscrits à la ligne 4140 du formulaire T3010 des années fiscales 2014 et 2015 sont les valeurs de rachat des polices et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour la redistribution. En effet, l'ARC n'exige pas la distribution de la valeur des rachats des polices d'assurance. Toutefois, il est à noter que le contingent des versements n'est pas le montant inscrit à la ligne 4140 du formulaire T3010. Comme indiqué dans notre lettre du 8 novembre 2021, le contingent des versements est le montant minimum qu'un organisme de bienfaisance est tenu de dépenser chaque année sur ses propres activités de bienfaisance, ou au moyen de dons versés à des donataires reconnus (par exemple, à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés). Le calcul du contingent des versements est fondé sur la valeur des biens qu'un organisme de bienfaisance n'utilise pas pour la réalisation d'activités de bienfaisance, des dons à des donataires reconnues ou pour son administration. Le contingent des versements est calculé comme suit :

- Si la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédent le début de l'exercice dépasse 25 000 \$, le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance équivaut à 3,5% de la valeur moyenne des biens.

Comme indiqué à la section a) ci-dessus, les polices d'assurance dans le cadre du programme « Projet de Vie » ne sont pas des biens utilisés pour la réalisation des activités de bienfaisance de l'Organisme, elles sont plutôt utilisées pour le financement. Donc, les valeurs de rachat des polices qui sont inscrites à la ligne 4140 des formulaires T3010 représentent des actifs que l'Organisme n'a pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou administration. De fait, nous avons utilisé le montant inscrit à la ligne 4140 du formulaire T3010 des années fiscales 2013 et 2014 pour calculer le contingent des versements de l'année fiscale 2015.

Conséquemment, nous maintenons notre position que nos calculs de contingent des versements indiqués dans notre lettre du 8 novembre 2021 sont exacts, et que l'Organisme n'a pas respecté son contingent des versements de l'année fiscale 2015.

De plus, bien que les investisseurs ont fait la promesse de remettre à l'Organisme une partie de l'indemnité qu'ils vont recevoir, le simple fait de faire une promesse de dons n'est pas un don en soi, parce que l'Organisme ne peut pas exiger aux investisseurs de respecter leur promesse de dons. Par conséquent, il y a des risques que l'Organisme ne serait pas en mesure de collecter de l'indemnité de ses investisseurs pour ensuite faire des dons à des donataires reconnus. De ce fait, bien que l'Organisme a indiqué qu'il recevra un montant de 863 774 \$ pour la redistribution en dons à des donataires reconnus, ce montant est incertain.

Finalement, bien que l'Organisme a pris des mesures pour réduire ses paiements de primes pour 2021, cela ne change pas le fait que l'Organisme a omis de respecter son contingent des versements de l'année fiscale 2015.

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence que la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même. Nous sommes d'avis que l'Organisme a omis de respecter son contingent des versements. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation de statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

3. Défaut de tenir des livres de comptes et registres adéquats

Dans notre lettre du 8 novembre 2021, nous avons souligné que l'Organisme a omis de tenir des livres de comptes et registres adéquats, c'est-à-dire :

- Pièces justificatives manquantes pour supporter les primes payées :

Pour l'année fiscale 2015, l'Organisme n'a pas fourni le montant de primes que les tiers ont envoyé directement à [REDACTED]. De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le montant et les pièces justificatives supportant les primes payées par chaque tiers pour chaque police d'assurance, indépendamment du fait que les paiements soient envoyés directement à [REDACTED] ou à l'Organisme. Aussi, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des preuves de paiement supportant la portion de primes payées par l'Organisme lui-même envers [REDACTED]

- Omettre de fournir des explications valides sur le partage de l'indemnisation :

Le pourcentage du partage de l'indemnisation fourni par l'Organisme ne correspond pas au pourcentage fourni par [REDACTED]. De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives indiquant le montant d'indemnités versé à chaque bénéficiaire. Aussi, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les preuves de paiement des indemnités aux bénéficiaires. De ce fait, nous concluons que l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer qu'il n'a pas conféré des bienfaits d'intérêt privé.

- Autres éléments d'inobservation :

- L'Organisme a déclaré dans les états financiers de l'année fiscale 2015 qu'il a reçu des avances provenant de Danielle Guilbault et des individus dans le but de payer les primes des polices d'assurance, mais l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des contrats d'avance.
- L'Organisme a fait des paiements par chèques à l'ordre du cabinet GA durant les années fiscales 2014 et 2015. l'Organisme affirme que ce sont des remboursements pour les avances provenant du cabinet GA, mais l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des contrats signés ni des pièces justificatives.

- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de dépôts pour les années fiscales 2014 et 2015.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir de documents supportant les montants indiqués à la ligne 4505, Montant total des dons à conserver pendant 10 ans qui ont été reçus, du formulaire T3010 des années fiscales 2014 et 2015.
- L'Organisme affirme que les assurés ont signé des contrats avec l'Organisme pour déclarer qu'ils acceptaient de souscrire une police d'assurance vie à leur nom. Cependant, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir ces contrats.
- L'Organisme affirme que les tiers ont signé des contrats avec l'Organisme pour assumer les primes des polices d'assurance, mais l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les copies de ces contrats.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les procès-verbaux pour les années fiscales 2014 et 2015.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir une liste des reçus officiels émis durant les années fiscales 2014 et 2015.
- L'Organisme n'a pas conservé les copies des reçus de dons délivrés durant l'année fiscale 2014.

Représentations de l'Organisme :

Dans la lettre de réponse du 28 janvier 2022, l'Organisme a indiqué que [REDACTED] lui fournit les relevés de chaque police à la fin d'année. Ces relevés permettent à l'Organisme d'assurer que tous les investisseurs ont payé leurs primes directement à [REDACTED] et que cette dernière a bien enregistré les paiements faits par l'Organisme. Avec la lettre de réponse, l'Organisme a fourni un tableau de conciliation préparé pour les années fiscales 2019 et 2020 à partir des relevés des polices de [REDACTED]. L'Organisme a indiqué que ce tableau démontre que toutes les primes ont été acquittées soit par les tiers ou par l'Organisme lui-même. Si un investisseur omet de payer ses primes, l'Organisme va recevoir un message de [REDACTED]. Aussi, l'Organisme indique que [REDACTED] verse l'indemnité directement aux bénéficiaires, donc il n'a pas de preuves de paiement pour le versement de l'indemnité. Pour le calcul du partage des indemnités, l'Organisme indique que ce partage varie en fonction de l'année où les polices ont été souscrites.

En ce qui concerne les avances de particuliers ou d'un administrateur, l'Organisme a indiqué qu'aucun contrat d'avances n'a été fait, parce que ces avances ont été faites au courant des années pour des petits montants. L'Organisme a déclaré qu'étant donné que les avances ne portent pas d'intérêts et n'ont pas de date fixe de remboursement, il juge que les preuves de dépôts vérifiées annuellement par les comptables étaient suffisantes.

De plus, l'Organisme a indiqué que ses livres et registres des années fiscales 2014 et 2015 étaient saisis par l'AMF, donc il avait fourni l'information la plus exacte possible avec ce qu'il avait entre les mains à l'ARC. L'Organisme a indiqué que l'AMF lui a remis certains documents en 2020, mais beaucoup de documents sont encore manquants. Dans les annexes de la lettre de réponse du 28 janvier 2022, l'Organisme a fourni la copie du reçu de dons # [REDACTED] délivré durant l'année fiscale 2014 et le procès-verbal du 6 octobre 2021. L'Organisme a indiqué que les procès-verbaux n'ont pas été fait suite à la saisie par l'AMF. En ce qui concerne le dossier de

consentements, l'Organisme a indiqué que ces documents ont été remis au vérificateur de l'ARC en 2017.

Commentaires de l'ARC :

Nous avons analysé les réponses et les documents fournis par l'Organisme. Nous comprenons que certains livres et registres des années fiscales 2014 et 2015 sont manquants à cause de la vérification menée par l'AMF. Cependant, nous maintenons notre position que l'Organisme a omis de tenir des livres de comptes et registres adéquats pour les raisons suivantes :

- Bien que l'Organisme a fourni les relevés de polices durant la vérification, ces relevés indiquent seulement le total des primes payées par les investisseurs pour **chaque** police. Donc, nous maintenons notre position que l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le montant de primes payées par **chaque** investisseur pour **chaque** police.
- Le tableau de conciliation fourni par l'Organisme n'indique pas le montant de primes que les tiers ont envoyé directement à [REDACTED]. De plus, la vérification se rapporte aux opérations de l'Organisme des années fiscales 2014 et 2015, mais l'information présentée dans le tableau de conciliation est pour les années fiscales 2019 et 2020.
- Bien que l'indemnité était versée directement aux bénéficiaires par [REDACTED] l'Organisme a la responsabilité de fournir des pièces justificatives pour démontrer le montant de l'indemnité distribué à chaque bénéficiaire.
- Bien que l'Organisme a indiqué que le partage d'indemnisation varie en fonction de l'année où les polices ont été souscrites, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le pourcentage du partage d'indemnisation pour chaque police d'assurance dans le cadre du programme « Projet de Vie ».
- Bien que les avances provenant des particuliers et le cabinet GA ne portent pas d'intérêt, l'Organisme a la responsabilité de maintenir de la documentation signée entre les deux parties afin de démontrer la date à laquelle les avances ont débutées, le nom du prêteur, et le montant d'avances accumulés. Puisque l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les contrats d'avances, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer qu'il n'a pas conféré des bienfaits d'intérêt privé.
- Puisque l'Organisme n'a pas rédigé les procès-verbaux durant la période de la saisie par l'AMF jusqu'à la rencontre du conseil d'administration du 6 octobre 2021, nous concluons que les livres et registres de l'Organisme sont incomplets.
- L'Organisme a fourni la copie d'un reçu de dons (reçu # [REDACTED]) délivré durant l'année fiscale 2014, la valeur de ce reçu est de 2 000 \$. Cependant, dans la T3010 de l'année fiscale 2014, l'Organisme a déclaré un montant de 172 350 \$ à la ligne 4500, Total des montants admissibles de tous les dons pour lesquels l'organisme a remis ou remettra un reçu aux fins de l'impôt. Donc, nous maintenons notre position que, pour l'année fiscale 2014, les reçus de dons conservés par l'Organisme sont incomplets.

- Nous sommes en accord que, durant la vérification, l'Organisme a fourni la copie des consentements signée par les assurés pour qu'un titulaire non-relié prenne une assurance sur sa vie.

Conclusion

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 230(2) de la Loi, en l'occurrence que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres. Nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas tenu des livres de comptes et registres adéquats. Pour ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation de statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(b) de la Loi.

4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats

Dans notre lettre du 8 novembre 2021, nous avons souligné que les reçus officiels de dons délivrés par l'Organisme durant les années fiscales 2014 et 2015 ne sont pas conformes aux exigences du Règlement 3501.

Représentations :

Dans la lettre de réponse du 28 janvier 2022, l'Organisme a indiqué que ses reçus de dons étaient numérotés par ordre consécutif. De plus, le mois et l'année de délivrance, le lieu de délivrance et le numéro d'enregistrement de l'Organisme sont indiqués sur les reçus de dons. Avec la lettre de réponse, l'Organisme a fourni la copie du reçu de dons # █ délivré durant l'année fiscale 2014. Aussi, l'Organisme a déclaré qu'il n'a jamais été informé des éléments requis dans les reçus de dons. L'Organisme a indiqué qu'il va corriger les reçus de dons pour la prochaine période fiscale.

Commentaires de l'ARC :

Nous avons analysé les réponses de l'Organisme. La liste des renseignements qui doivent figurés sur les reçus officiels de dons est disponible sur le site web de l'ARC, donc l'Organisme a la responsabilité de s'assurer que ses reçus officiels de dons contiennent tous les renseignements requis. De plus, la copie du reçu de dons #2833 fourni par l'Organisme n'est pas conforme aux exigences du Règlement 3501, parce que les éléments ci-dessous ne sont pas indiqués :

- la date de délivrance du reçu ;
- la date ou l'année où le don a été reçu ;
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet – canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance.

À notre avis, bien que l'Organisme va corriger les reçus de dons pour la prochaine période fiscale, cela ne change pas le fait que les reçus de dons délivrés par l'Organisme durant les années fiscales 2014 et 2015 ne sont pas conformes aux exigences du Règlement 3501.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues à l'article 3501 du Règlement. Pour ces raisons il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)(d) de la Loi.

5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Dans notre lettre du 8 novembre 2021, nous avons souligné que l'Organisme n'a pas complété correctement le formulaire T3010 des années fiscales 2014 et 2015.

Représentations :

Dans la lettre de réponse du 28 janvier 2022, l'Organisme affirme qu'il n'a jamais reçu de commentaires de l'ARC sur les éléments erronés dans la T3010 depuis son enregistrement en 1999. Les corrections auraient été faites si l'ARC avait informé l'Organisme.

Commentaires de l'ARC :

Nous avons analysé les réponses de l'Organisme. À notre avis, l'Organisme a la responsabilité de s'assurer que ses renseignements dans les formulaires T3010 soient exacts. En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(14) de la Loi, de déclarer les renseignements dans le formulaire T3010 avec exactitude. Par conséquent, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut d'enregistrement de l'Organisme comme décrit dans l'alinéa 168(1)c de la Loi.

LIR ANNEXE B**Donataires reconnus****Art. 149.1 (1) Définition**

Fondation de bienfaisance : Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une œuvre de bienfaisance.

Œuvre de bienfaisance : Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- (a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance;
- (a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
- b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
- c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :
 - (i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,
 - (ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),
 - (iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);
- d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :
 - (i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :
 - (A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'œuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné,

UNCLASSIFIED

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'œuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

Donataire reconnu : Sont des donataires reconnus à un moment donné :

a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada et qui a présenté une demande d'enregistrement,

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

b.1) toute organisation journalistique enregistrée;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;
- d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;
- e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.
- f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

168 (1)

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de ***donataire reconnu*** au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que

UNCLASSIFIED

l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, à un autre club, à une autre association ou à une autre organisation.

168(2) Révocation de l'enregistrement

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a)* immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);
- b)* dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c)* dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

ARTICLE 172: Appel

172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

Lorsque le ministre :

- a)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix

UNCLASSIFIED

jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'accepter un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif.

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
- b) [Abrogé. 2011, ch. 24, art. 55]
- c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
- c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
- c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
- d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

188(1.1) Impôt de révocation

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

UNCLASSIFIED

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

188(1.2) Période de liquidation

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

UNCLASSIFIED

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

188(1.3) Donataire admissible

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
 - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
 - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

UNCLASSIFIED

188(3) Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre **de** la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale **du** transfert est de réduire son contingent des versements.

188(3.1) Non-application du par. (3)

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

188(4) Solidarité

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

188(5) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

“*net value*”

UNCLASSIFIED

« valeur nette » S’agissant de la valeur nette d’un bien d’une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A
représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B
le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Art. 189

189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d’un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d’imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l’année, ou serait tenu d’en produire une s’il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l’année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année;
- c) verser au receveur général le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année.

189(6.1) Déclaration

Tout contribuable redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d’imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d’un an la fin de l’année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :
 - (i) une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits.
 - (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l’année, chacune selon le formulaire prescrit pour l’application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d’impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l’année;
- c) verser ce montant au receveur général.

189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

189(6.3) Réduction des pénalités

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliquée en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

189(7) Cotisation

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.